

## COMMUNE DE SAINT-AOUT

Synthèse de la réunion du vendredi 15 mars 2019

### VENTE POUR REALIGNEMENT PARCELLAIRE « LES GIRAUDONS »

*Cette délibération annule et remplace la délibération 2018-44*

Monsieur le Maire expose que les héritiers d'une maison qui se situe au lieu-dit « Les Giraudons » ont découvert lors de la mise en vente de cette propriété qu'il existait une petite différence entre le relevé cadastral et la situation parcellaire sur le terrain.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Conseil Municipal de vendre au propriétaire pour le montant forfaitaire de 100 € les petits excédents qui représentent une surface de 3 a 26 ca.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition pour la somme forfaitaire de 100 € les excédents d'une surface de 2 a 90 ca et 0 a 36 à Monsieur Bernard LORTHIOS.
- **DECIDE** que les frais de bornage seront à la charge de l'acheteur ainsi que les frais notariés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Adoptée à l'unanimité.

### PROJET ACQUISITION D'UN BATIMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Crédit Agricole Centre Ouest est vendeur d'un bâtiment (ancien hôtel avec bar et restaurant), situé 2 route d'Issoudun édifié sur la parcelle section AB n° 62 d'une contenance de 470 m<sup>2</sup> pour un prix de 35 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée section AB n° 62 située 2 route d'Issoudun d'une superficie de 470 m<sup>2</sup> appartenant au Crédit Agricole Centre Ouest au prix de 35 000 € (trente-cinq mille euros),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.
- **DIT** que les frais correspondant à cette cession seront supportés par le budget principal de la commune.

Adoptée à l'unanimité.

### OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de la Châtre-Sainte-Sévère AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de La Châtre-Sainte-Sévère.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite «loi NOTRe» prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes les compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines» n'est pas rattachée à la compétence «assainissement» et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de la Châtre-Sainte-Sévère ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes de La Châtre-Sainte-Sévère au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de La Châtre-Sainte-Sévère au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de la Châtre Sainte-Sévère au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT .
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

## **SUBVENTIONS 2019 AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'exercice 2019 les subventions suivantes aux associations locales :

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| - GYM VOLONTAIRE                          | 250.00 €   |
| - ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU MARCHE | 250.00 €   |
| - AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS ST AOUT    | 1 500.00 € |

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'exercice 2019 les subventions suivantes aux associations mentionnés ci-dessous :
 

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| - BIP TV                                 | 50.00 €  |
| - Jeunes Agriculteurs « Terr'Agri 2019 » | 50.00 €  |
| - AMF Téléthon                           | 150.00 € |
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget général de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (F.A.J.D)**

Depuis la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficultés, âgés de dix-huit à vingt ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Ce Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J) participe comme dispositif de solidarité à l'insertion des jeunes en s'adressant néanmoins aux personnes les plus en difficulté, ne pouvant prétendre par ailleurs à autre prise en charge, notamment au titre du R .S.A jeunes.

Le financement de ce fonds est assuré principalement par le Département et ses possibilités d'action sont directement liées à ses moyens et à la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation de notre Communes au Fonds au titre de l'année 2019 à hauteur de 0.70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du R .S.A,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'Aides aux jeunes en difficultés adopté en date du 20 juin 2014, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

- la commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux jeunes pour l'année 2019.
- le financement sur la base de 0.70 € par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit 27.30 €.
- Cette somme sera versée au compte du département.

Adoptée à l'unanimité.

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**

Ce dispositif est destiné à soutenir les usagers en difficultés dans le cadre de leur accès ou au titre de leur maintien dans le logement, suite à la constitution de dettes.

Afin de maintenir un niveau d'intervention acceptable auprès des familles en difficultés, Monsieur le Président du Conseil Départemental sollicite la participation financière de la commune.

Le Département propose de maintenir le niveau de participation demandé aux communes à celui de l'année passée : 1.66 € par résidence principale, soit 673.96 € pour la commune de Saint-Août (Source INSEE 2015).

Vu la demande de participation au dispositif du Conseil Départemental en date du 27 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- de participer financièrement au dispositif Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2019 avec financement sur la base de 1.66 € par résidence principale soit 673.96 €.
- cette somme sera versée au compte du département.

Adoptée à l'unanimité.